

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 75 (1987)

**Heft:** [4]

**Artikel:** Lydia, Hélène, Pierre et les autres

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-278278>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 05.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



De plus, la 10e révision ne se soucie pas du tout de réaliser l'égalité entre les sexes, mais vise à améliorer le financement de l'AVS.

**FS :** Le CF n'a-t-il pas failli à sa parole ? Dans un rapport présenté en février 1986 sur le programme législatif pour l'égalité des droits entre hommes et femmes, il fixe dans les principes généraux : « Le texte de l'article constitutionnel sur l'égalité entre les sexes concerne aussi bien les hommes que les femmes. Toutefois, il ne faut pas oublier que c'est d'abord pour éliminer les discriminations dont sont victimes les femmes que cette disposition a été élaborée. Pour réaliser l'égalité dans les domaines où les femmes bénéficient de privilèges, il faut donc en premier lieu améliorer la situation juridique des hommes, et non pas supprimer les avantages des femmes ». Mais au moment de passer aux actes, ce même Conseil fédéral propose d'élever l'âge de la retraite pour les femmes.

**CK :** Toute la problématique du programme réside dans la question de savoir s'il est applicable. Il y a un grand écart entre les principes et la réalisation. Le programme en lui-même est une innovation pour la Suisse. C'est la première fois qu'est présenté un concept général sur l'égalité entre les sexes au niveau législatif. Les principes politiques qui y sont énoncés sont très importants, c'est une bonne analyse de la situation. La première partie du rapport qui comprend les principes généraux, est une chance. La conception de l'égalité est bonne et tout à fait acceptable. La manière d'argumenter du Conseil fédéral est beaucoup plus subtile que dans son message de 1980 en vue de l'article constitutionnel sur l'égalité. La deuxième partie est décevante, parce que c'est là que commence la politique au jour le jour. Il est du devoir des politiciennes et des groupes de pression de femmes de lutter pour que le modèle de la première partie soit réalisé.

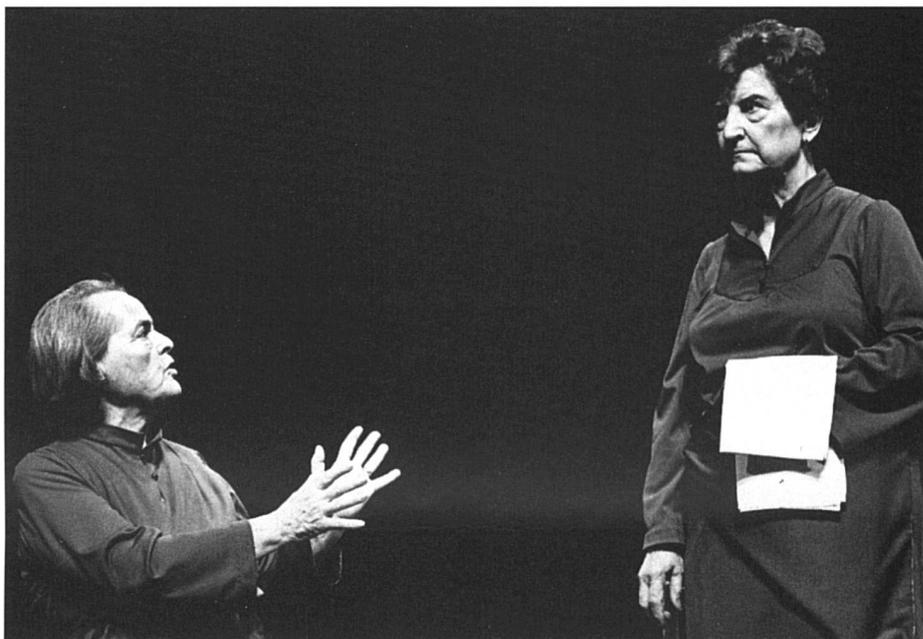
**FS :** Par où commencer ? Est-ce que l'article constitutionnel sur l'égalité suffit ?

**CK :** Le parlement n'a jusqu'à maintenant pas fait son travail. L'art. 4 lui donne mandat d'élaborer des lois qui permettent l'application dans la pratique de l'égalité entre les sexes. Des actions positives, pas seulement en faveur des femmes, sont nécessaires pour faire changer les rôles et réaliser l'égalité aussi dans les faits. Des mesures sont nécessaires dans des domaines comme la formation, le choix de la profession et la réinsertion professionnelle, dans l'aménagement du temps de travail, dans le domaine de la famille : garde des enfants, école de jour. Il reste encore l'assurance maternité, l'égalité fiscale, etc.

En conclusion, je dirais que les femmes ne devraient pas seulement regarder si l'égalité est atteinte, mais aussi si le contenu est acceptable, voyez par exemple la défense générale.

Propos recueillis par  
Catherine Cossy

## Lydia, Hélène, Pierre et les autres



S'épanouir pendant le 3e âge à l'abri des soucis financiers : ici, une expérience de théâtre pour personnes âgées.  
Photo M. Negre, de l'Association « Vieillesse buissonnière »

*Ci-dessous, quelques témoignages qui en disent long sur les défauts du système actuel. A méditer.*

### Lydia : travail gratuit + divorce = maigre retraite

Lydia, née en 1927, a travaillé dès sa 20e année pour un salaire très modeste. Lorsqu'elle se marie à 24 ans, elle cesse d'exercer une activité lucrative : elle n'en travaille pas moins. Son mari dirige une entreprise de décoration d'intérieur et de meubles. Lydia, outre le ménage et l'éducation de trois enfants, assiste son mari tous les jours à l'entreprise. Elle fait des travaux de décoration, elle coud et s'occupe des achats. Il lui arrive de remplacer une employée malade. « La maison et l'entreprise étaient à côté l'une de l'autre, je ne perdais pas de temps ». Elle ne reçoit aucun

salaire « parce que ça revient trop cher à cause des impôts ».

Son mari a, pendant plusieurs années, une liaison avec une femme plus jeune. En 1981, le divorce est prononcé. Lydia a 54 ans. Les cotisations que son mari a payées sur un haut salaire, et qui auraient garanti une rente de couple maximale, ne vont servir en principe qu'à générer une rente simple individuelle maximale dès qu'il aura 65 ans ; et Lydia qui, par son travail, a contribué au salaire élevé de monsieur, se retrouve à peu près les mains vides. Elle ne peut espérer recevoir que le tiers d'une rente minimale. Pendant toutes ces années de mariage, en effet, elle n'a pas payé de cotisations, puisqu'elle n'avait pas de salaire.

Bien conseillée par une amie juriste, Lydia obtient un arrangement à l'amiable avec son ex-mari. Au nom du principe de la participation aux acquêts, inscrit dès 1978 dans le droit matrimonial, celui-ci accepte, avant même l'entrée en vigueur du nouveau droit, de céder une part de sa rente AVS à son ex-épouse. Comme une rente simple représente les deux tiers d'une rente de couple, le mari de Lydia a accepté que cette proportion soit réduite à la moitié. Inutile de préciser que lui-même dispose d'une pension confortable, 1er et 2e piliers réunis.



Lydia recevra donc, dès sa 62e année, une rente minimale, à quoi s'ajoutent les 500 francs environ cédés par son ex-époux. Le fait qu'elle ait trouvé du travail en 1982, après une année de recherches, ne devrait pas faire augmenter de beaucoup sa rente, le nombre d'années de cotisation à la prévoyance professionnelle étant désormais très faible.

Lydia garde des souvenirs amers de cette période de recherches : voulant savoir pourquoi sa candidature était systématiquement écartée, elle s'est vu répondre par une chef du personnel un peu gênée : « Notre chef est dix ans plus jeune que vous, et n'aimerait pas travailler avec une femme si vieille. »

## Marthe : travail gratuit + séparation = rente maximale

« J'ai travaillé plus de 30 ans avec mon mari, sans salaire, pour mieux assurer la prospérité de l'entreprise familiale que j'avais apportée en me mariant. Il y a 10 ans, nous nous sommes séparés. N'ayant jamais conclu de contrat de séparation de biens, je n'ai pas voulu divorcer, afin de préserver mes droits sur l'entreprise. Mais cette décision a aussi été très sage sur le plan de l'AVS, car ma situation de femme séparée m'a permis de toucher, à 62 ans, une rente maximale, soit une demi-rente de couple de 1 080 francs. »

## Hélène : divorcée mais salariée, elle s'en sort

« J'ai divorcé à l'âge de 38 ans après 10 ans et 2 mois de mariage ; nous n'avions pas d'enfants. La pension alimentaire à laquelle j'ai eu droit ne m'a jamais été versée par mon ex-mari. Ce n'est qu'à son décès — j'avais alors 60 ans — que j'ai pu faire valoir mes droits à toucher cette pension, alors que sa deuxième femme avait droit à une rente de veuve.

J'ai toujours travaillé et payé mes cotisations AVS, sauf pendant un séjour de deux ans à l'étranger. Je n'ai donc pas accompli une durée complète d'assurance depuis 1948 pour obtenir la rente simple maximale de 1 440 francs et ne reçois que 1 339 francs. Je m'estime cependant très privilégiée car, par mon travail, j'ai pu financer une rente partielle substantielle. Je ne me suis ainsi pas trouvée dans la situation dramatique de nombreuses divorcées non assurées ou auxquelles manquent de nombreuses années de cotisations. »

Ce cas soulève différents problèmes.

Tout d'abord, il y a le problème des droits de la femme divorcée au décès de son ex-mari lorsque ce dernier est tenu de lui verser une pension alimentaire, que le mariage a duré au moins 10 ans et que l'ex-épouse est âgée de 45 ans au moins.



Une retraite digne pour sourire à la part de vie qui reste.

Elle est alors assimilée à une veuve et reçoit, aujourd'hui, une rente de veuve. Il y a vingt ans, cette disposition n'existait pas encore. Cependant, en vertu des trois conditions évoquées ci-dessus qu'Hélène réunissait, elle a pu bénéficier, pendant deux ans, du versement de la pension alimentaire. Cette dernière représente donc un point crucial pour la protection de la femme divorcée et son droit futur aux assurances sociales.

Un autre problème important est celui de la durée des cotisations, l'un des deux facteurs intervenant dans le calcul de la rente avec le montant des cotisations. Chaque année manquante entraîne un abaissement important de la rente allouée. En cas de séjour à l'étranger, l'adhésion volontaire à l'assurance facultative auprès de la Caisse suisse de compensation permet néanmoins de garantir une durée complète d'assurance. Une inégalité flagrante subsiste toutefois ici à l'égard de la femme mariée, en particulier si elle exerce une activité lucrative. En effet, si elle désire continuer à payer régulièrement ses cotisations AVS mais que son mari refuse de s'affilier à l'assurance facultative, il lui sera impossible d'y adhérer personnellement...

## Pierre : veuf, père de famille, et sans rente

« Ma femme est décédée il y a trois ans, alors que nos jumelles étaient âgées de 4 ans. Travaillant à une trentaine de kilomètres de mon domicile, j'ai dû engager une aide familiale à plein temps pendant plus de deux ans pour m'occuper de mes filles. Actuellement, elles sont prises en charge quotidiennement par une voisine rétribuée sur la base de 20 francs par jour et par

enfant. La même voisine effectue des travaux de ménage dans mon appartement qui représentent environ 25 heures par mois à 16 francs. Cette solution, moins coûteuse que celle de l'aide familiale, revient néanmoins à 1 300 francs en moyenne par mois. Je sais n'avoir aucun droit à une rente de veuf, c'est une inégalité entre hommes et femmes que je déplore. Il est accordé à mes filles une petite rente ordinaire d'orphelin de 300 francs par mois et par enfant. J'ai la chance de bien gagner ma vie, mais je pense que cette situation poserait de gros problèmes à un père dont les revenus sont modestes. »

La rente de veuf n'existe pas en effet dans la loi actuelle. Le projet de la 10e révision de l'AVS prévoit son introduction (cf. encadré p. 8, « Ce que propose le Conseil fédéral »).

Quant aux rentes d'orphelin, elles sont calculées d'après la durée des cotisations et les revenus de l'activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations (rente maximale : 576 francs). Dans le cas présent, la femme de Pierre a travaillé pendant plusieurs années et a cessé son activité professionnelle en se mariant. En conséquence, les sept années passées à son foyer sont considérées comme années manquantes, sans cotisations, pour le choix de l'échelle de rente qui ne peut, de ce fait, être maximale. (Le faible montant touché s'explique aussi par le salaire peu élevé des années de jeunesse).

Le fait que le mari ait payé régulièrement des cotisations AVS n'est pas pris en compte et la mère est considérée comme célibataire sans revenu. Pour le calcul de la rente vieillesse ou invalidité au profit de la femme, par contre, les années de mariage ou de veuvage pendant lesquelles celle-ci est exemptée du paiement des cotisations, tout en étant assurée, sont comptées comme années de cotisations...

Les orphelins sont donc ici pénalisés, d'autant plus qu'une femme ne peut pas, pour prévenir cette situation difficile, payer des cotisations volontaires pendant les années de mariage passées au foyer !

## Colette : les déboires d'un mari au foyer

Ce cas a été exposé dans le numéro de décembre 1986 du journal de l'OFRA « A tire d'elles ».

Colette habite Fribourg et y travaille. Son mari reste à la maison et s'occupe de leur fille qui n'a pas encore neuf ans et dont les horaires sont très irréguliers. Ce choix résulte en partie du fait que M. R., étranger, détenteur d'un simple permis B, obtiendrait s'il travaillait en Suisse, un poste qui, selon sa femme, ne permettrait pas à la famille de s'en sortir financièrement... Colette écrit : « Je travaille à 100 % et paie également des cotisations AVS à 100 % basées sur mon salaire. » Début septembre M. R. reçoit une lettre qui est loin de le faire sauter de joie ! Il apprend qu'il devra verser à la Caisse de compensation du can-



ton de Fribourg la somme rondelette de... 3 449 francs pour les périodes mai 1984-décembre 1987. « Si le cas précité n'était pas celui d'une épouse restant à la maison pour s'occuper de son enfant, le mari ne devrait pas payer de cotisations supplémentaires pour son épouse. »

Voici donc un homme qui n'a jamais travaillé en Suisse obligé de cotiser pour l'AVS. Une aberration de plus, que le projet du Conseil fédéral propose, cette fois, de corriger.

Depuis 1984, Edith continue donc à verser ses cotisations à l'AVS. Elle touche déjà sa rente, 480 francs. Edith trouve ce système peu adapté à la réalisation du monde du travail. Elle verse ses cotisations à fonds perdus pour elle. Par solidarité, mais solidarité envers qui ? Elle n'est pas très au clair à ce sujet ! Mais elle est consciente qu'elle a tout de même eu de la chance. En tant qu'étrangère ressortissante d'un pays qui n'a pas signé de convention avec la Suisse dans le domaine des assurances so-

rence près que moi j'ai arrêté de travailler à 45 ans quand je me suis mariée.

Maintenant que j'ai passé l'âge de 62 ans, je touche la moitié de la rente de couple. J'ai bien sûr demandé de toucher ma part en mon nom propre. On me dit que la plupart des femmes mariées n'osent pas encore faire cette demande, de peur de froisser la susceptibilité de leur mari ou par crainte du qu'en dira-t-on. Pourtant, pour beaucoup, ce pourrait être la première fois de leur vie qu'elles auraient de l'argent en leur



Métier mal payé = retraite rabotée.

Photo BIT

### Edith : cotisations à fonds perdus

Edith est canadienne, mariée à un fonctionnaire international. Elle travaille à Genève depuis 1970 et verse régulièrement ses cotisations à l'AVS. Son mari, lui, ne cotise pas à l'AVS. En 1984, elle a 62 ans. Elle ne songe pas un instant à s'arrêter de travailler. Elle demande au service de l'AVS une autorisation d'ajournement de sa rente. Elle souhaite ainsi augmenter le nombre d'années où elle cotise et, par là, le montant de sa rente quand elle s'arrêtera de travailler. Cet ajournement lui est refusé, selon le règlement 55 bis d'application qui exclut les bénéficiaires de rente partielle, les femmes mariées dont le mari n'a pas encore droit à sa rente, etc.

ciales, elle doit avoir travaillé un minimum de 10 ans en Suisse pour avoir droit à une rente. (Cette exigence est « adoucie » pour les ressortissants des pays qui ont signé une convention avec la Suisse, c'est-à-dire la plupart des pays d'Europe et les Etats-Unis). Quand Edith a commencé à cotiser pour l'AVS, elle n'a pas été informée de cette exigence, ni du fait qu'elle perdrait tout droit à sa rente si elle rentrait vivre au Canada.

### Aline : solidarité oui, injustice non !

« J'aimerais bien savoir quelle est la rente AVS d'une de mes collègues qui a commencé à travailler en même temps que moi et qui a fait la même carrière, à cette diffé-

nom propre. Quelle émancipation !

Je suis tout à fait d'accord avec le principe de solidarité qui imprègne le système de l'AVS, mais il ne doit pas cautionner des injustices. Mon mari et moi touchons la rente de couple maximale, calculée d'après les cotisations de mon mari. Tous mes versements n'ont pas été pris en considération. Si nous vivions en concubinage, nous toucherions probablement davantage. En revanche, mon mari a touché, à partir du jour où j'ai eu 55 ans, la rente complémentaire d'épouse. Elle lui a été versée à lui, là encore calculée d'après ses cotisations. On est encore bien loin de l'égalité. »

*Témoignages recueillis par Catherine Cossy, Michèle Michellod et Odile Gordon-Lennox*